

N° 36/CA du Répertoire

N° 2001-059/CA du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2001

AFFAIRE : Collectif des propriétaires
des parcelles retirées à Fidjrossè-Lotissement
2^{ème} tranche-représenté par NOUMON Kouassi Célestin
C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire
ampliatif en date à Cotonou du 12 mars 2001, enregistrée au
Greffe de la Cour le 27 mars 2001 sous le n° 310/GCS par
laquelle le collectif des propriétaires des parcelles retirées à
Fidjrossè-lotissement 2^{ème} tranche, représenté par Monsieur
NOUMON Kouassi Célestin, a introduit un recours en annulation
pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Préfectoral n° 2/335/DEP-
ATL/SG/SAD du 14 juillet 1995 et autres, non notifiés à eux, ainsi
que tous les actes subséquents pris à cet effet par le Préfet de
l'Atlantique pour leur retirer leurs parcelles ;

Vu la deuxième requête en date du 05 avril 2001
enregistrée au Greffe de la Cour le 24 avril 2001 sous n° 440/GCS
par laquelle le collectif des propriétaires représenté par NOUMON
Kouassi Célestin demeurant à Fidjrossè-Jacquot 04 BP : 0973
Cotonou, a introduit un recours à l'effet d'obtenir le sursis à
l'exécution de l'Arrêté n° 2/335/DEP-ATL/SG/SAD du 14 juillet
1995 et autres, ainsi que tous les actes subséquents, pris à cet effet,
par lesquels le Préfet du Département de l'Atlantique leur a retiré
les parcelles portant sur les lots 1698, 1706, 1748, 1793, 1794,
1795, 1796, 1797, 1799, 1800, 1801, 1814, 1815, 1816, 1818,
1819, 1820, 1821 et 1822 du lotissement Fidjrossè - 2^{ème} Tranche ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la
procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°
90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Notifié le 28/8/2001/L 2100, 2101 aux parties au PG/2102.

DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 06/02/02
Fo 07 Case 0437
Reçu Grátis
L'inspecteur de l'Enregistrement



Handwritten signature: Elisabeth DO...

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu en conséquence de recevoir le recours du collectif des propriétaires des parcelles retirées à Fidjrossè – Lotissement 2^{ème} Tranche aux fins de sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 2/335/DEP-ATL/SG/SAD du 14 juillet 1995 et tous les autres actes pris à leur encontre et non notifiés à eux par lesquels, le Préfet de l'Atlantique a rendu leurs parcelles disponibles pour les attribuer à des tierces personnes, ledit recours ayant été précédé d'une demande tendant à l'annulation desdits actes pour excès de pouvoir, conformément à l'article 73 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose :

« **Article 73 alinéa 1^{er}** : Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation... ».

AU FOND

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour, qu'il soit sursis jusqu'à l'arrêt définitif sur le pourvoi introduit au principal à l'Arrêté n° 2/335/DEP-ATL/SG/SAD du 14 juillet 1995 et tous actes administratifs pris à leur encontre portant sur les lots et parcelles ci-dessous :

LOT 1698

CODJO Martine	parcelle	« k »
DOKPO Jean Cocou	parcelle	« i »

LOT 1706

GODONOU Esther	parcelle	« b »
----------------	----------	-------

LOT 1748

YEKPE Jules	parcelle	« r »
-------------	----------	-------

LOT 1793

AZANGO Yvette	parcelle	« h »
---------------	----------	-------

LOT 1794

NOUROU Bondura	parcelle	« g »
----------------	----------	-------

LOT 1795

D'ALMEIDA Yves Oscar	parcelle	« o »
HOUNDJAHOUÉ Afiavi Odette	parcelle	« r »
SOGBOSSEKPE H. François	parcelle	« e »
ABALLO Abla	parcelle	« h »

LOT 1796

BANYVAH B. Ameyo	parcelle	« m »
CODO Blanchard Eusèbe	parcelle	« f »

LOT 1797

HONVOU Toussaint	parcelle	« p »
KOUDORO Eugénie	parcelle	« n »
HONVOU Toussaint	parcelle	« b »

LOT 1799

MAMADOU Azaratou	parcelle	« e »
------------------	----------	-------

LOT 1800

YEHOUÉSSI Antoine	parcelle	« h »
SOGBOSSEKPE H. François	parcelle	« i »
KPAKPO Gbédassi	parcelle	« i' »

LOT 1801

EZIN Rosine Adjouavi	parcelle	« d »
----------------------	----------	-------



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive name.

LOT 1814

SINGBO Pauline	parcelle	« o »
CODO Adolphe	parcelle	« p »

LOT 1815

KOKOU Toholoussi	parcelle	« l »
AKABASSI Hogbonouto	parcelle	« r »
KPOTON Eloi Ahlin	parcelle	« d »

LOT 1816

MEDEGAN Fagla Clémentine	parcelle	« f »
SEVI Afiavi	parcelle	« g »

LOT 1818

VODOUNOU Hounsiabè	parcelle	« b »
TOGNIKPO Hounyovè	parcelle	« k »
AMEY A. Elisabeth épouse d'ALMEIDA	parcelle	« c »

LOT 1819

GANIHOU O. Bouraïma	parcelle	« g »
AKABASSI Hogbonouto	parcelle	« d »
GODJEDO Gilbert	parcelle	« b »
HOUSSOU Mélévi	parcelle	« j »
DASSEYA Angèle	parcelle	« s »
TOSSAH D. Nicolas	parcelle	« v »
SOGBOSSI Afi Monique	parcelle	« y »
KUEVI Kaï Florence	parcelle	« z »
HOUSSOU Houmbièkpè	parcelle	« a' »

LOT 1820

ODOUNLAMI Michel	parcelle	« a »
AKAKPO Ablavi Bernadette	parcelle	« b »
DANDJINOUS Esther épouse GODONOU	parcelle	« s »

LOT 1821

AGBO Cécile	parcelle	« d »
-------------	----------	-------

DJIMENOU Michel Sosthène	parcelle	« s »
DJEVANOU Albertine	parcelle	« p »
GOMEZ Foumilola	parcelle	« v »
TOKOUDAGBA Rufin Magloire	parcelle	« g »

LOT 1822

HOUSSOU Mèlévi	parcelle	« a »
BOURAIMA Claude	parcelle	« v »

Considérant que l'article 73 alinéa 2 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée dispose :

«... **Article 73 alinéa 2** : Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ».

Qu'il en résulte que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable ;

Considérant qu'en l'espèce, il appert à la lecture du dossier que les motifs invoqués par les requérants paraissent sérieux ;

Que, s'agissant du caractère irréparable du préjudice, l'expulsion des requérants et de toutes leurs familles installés sur lesdites parcelles d'une part et la destruction de leurs immeubles construits en matériaux définitifs qui en résulterait d'autre part, constitueraient pour eux un préjudice irréparable eu égard aux coûts actuels des matériaux de construction et leur capacité financière ;

Que, dès lors, toutes les conditions exigées par la loi pour l'octroi du sursis à l'exécution d'une décision administrative sont réunies en la présente cause ;

Qu'il y a lieu en conséquence, d'ordonner le sursis à l'exécution des actes incriminés et portant sur les parcelles des requérants ;

PAR CES MOTIFS



DECIDE

Article 1^{er} : Le recours aux fins de sursis à l'exécution introduit par le Collectif des propriétaires des parcelles retirées à Fidjrossè contre l'Arrêté n° 2/335/DEP-ATL/SG/SAD du 14 juillet 1995 et tous autres actes non notifiés aux requérants est recevable.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit contre lesdits actes, il est sursis à leur exécution.

Article 3 : Les dépens sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêt sera exécuté sur minute et avant enregistrement.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite de toute urgence aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE }

et }

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf juillet deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nestor DAKO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,

